

<b>COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ</b>  <b>74250</b>	<b>REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</b>  <b>OBJET : Mise en place d'un sens prioritaire sur une portion de la route des Crêts</b>  <b>Arrêté n° : A2023_0220</b>
---	---

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1,-2, R 411-5, -8, et-25 à -28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Considérant** que la largeur de la route des Crêts, sur la portion face à l'école de Sevraz ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité. Il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la route des Crêts sur la portion face à l'école de Sevraz est réglementée comme suit :

Les usagers, venant du secteur Mezy et se dirigeant vers le secteur Lorzier devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé. Le sens de circulation sera matérialisé par la pose de panneaux B15 et C18 sur des obstacles rétrécissant la voie d'un côté.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Viuz en Sallaz.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Ampliation adressée à :

- Le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie
- Le Président de la Communauté de Commune des Quatre Rivières
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 Juillet 2023

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 28 Juillet 2023

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 Juillet 2023

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

